



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Lozère

Procédures d'orientation à l'issue de la troisième et de la seconde générale et technologique

Procédures d'affectation en 3^{ème} prépa-métiers

Inspection de l'information et de l'orientation - Division des moyens et des élèves

Orientation 2021 – Mme Bos

Sommaire

La procédure d'orientation : généralités	page 3
Le redoublement	page 4
Le maintien dans la classe d'origine	page 4
La classe de 3 ^{ème} prépa-métiers	page 5
Procédures d'orientation après la 3 ^{ème}	page 7
Procédures d'orientation après la seconde GT	page 8
Calendrier départemental	page 10
Dossier de candidature en 3 ^{ème} prépa-métiers	page 11

La procédure d'orientation : généralités

Références :

Code de l'éducation, articles L331-7 et L331-8, D331-23 à D331-63

Décret n° 2014-1377 du 18-11-2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves

Décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement

Circulaire académique « affectation et orientation des élèves » du 15 mars 2019

La réglementation des procédures d'orientation est définie par arrêté du ministre chargé de l'éducation. La décision prise par le chef d'établissement, après avis du conseil de classe, dépend des paliers d'orientation et porte sur les voies d'orientation.

Les demandes d'orientation sont examinées par le conseil de classe qui émet des propositions d'orientation.

- Lorsque les propositions sont conformes aux demandes, le chef d'établissement les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur. Elles deviennent décisions d'orientation.

- Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement ou son représentant, reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur, afin de les informer des propositions du conseil de classe et recueillir leurs observations. Il peut assortir sa décision de faire droit à la demande d'orientation de l'élève à condition que celui-ci s'engage à suivre un dispositif de remise à niveau, avec l'accord écrit de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur.

Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

Remarque : le choix de l'apprentissage appartient aux familles et ne dispense pas le conseil de classe d'émettre une proposition portant sur les voies d'orientation.

En cas de désaccord sur la décision d'orientation, la famille peut faire appel et dispose d'un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de décision.

En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées et les éléments susceptibles d'éclairer cette instance. Les décisions prises par la commission valent décisions d'orientation. Elles sont définitives.

La commission d'appel est présidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Elle comprend des chefs d'établissement, des enseignants, des parents d'élèves, des personnels d'éducation et d'orientation nommés par le DASEN.

Le redoublement

Le décret n°2018-119 du 20 février 2018 rappelle et confirme le caractère exceptionnel du redoublement et en précise les modalités de mise en œuvre.

Le redoublement n'est possible que si le dispositif d'accompagnement mis en place n'a pas permis de pallier des difficultés importantes d'apprentissage.

Il peut alors être décidé par le chef d'établissement à la suite de la phase de dialogue avec l'élève et/ou ses représentants légaux.

Cette décision est notifiée par le chef d'établissement à l'élève et/ou ses représentants légaux, qui peuvent faire appel de la décision.

Le redoublement n'étant pas une voie d'orientation, il ne fait pas l'objet d'une demande de l'élève et/ou ses représentants légaux, mais un tel souhait peut être entendu pendant la phase de dialogue.

Une seule décision peut intervenir durant la scolarité de l'élève, avant la fin du cycle 4. Pour une éventuelle seconde décision, un accord préalable de l'IA-DASEN est nécessaire.

Le maintien dans la classe d'origine

Le droit au maintien dans la classe d'origine peut être exercé par les parents ou l'élève majeur à l'issue des classes de troisième et de seconde générale et technologique.

Les représentants légaux d'un élève peuvent faire valoir le droit au maintien pour la durée d'une seule année scolaire s'ils n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées. **Concernant l'orientation vers la voie professionnelle, le droit au maintien peut s'exercer si l'élève n'est pas affecté sur l'une des spécialités ou l'un des champs professionnels qu'il a demandés.**

Le droit au maintien peut également s'exercer à l'issue de la commission d'appel, ou si l'élève et/ou ses représentants légaux n'obtiennent pas satisfaction dans le résultat de l'affectation.

A l'issue de la classe de 4^{ème}

Les responsables légaux de l'élève peuvent demander une admission en classe de troisième « prépa-métiers ».

La classe de troisième « prépa-métiers »

Décret n° 2019-176 du 7 mars 2019

Les classes de troisième « prépa-métiers » ont pour objectif d'accompagner les élèves volontaires dans la construction de leur projet de poursuite d'études en particulier vers la voie professionnelle sous statut scolaire et par apprentissage.

La demande d'admission dans la classe de troisième "prépa-métiers" est formulée par l'élève et ses représentants légaux. Cette demande est présentée au chef d'établissement d'origine qui émet un avis après consultation de l'équipe éducative.

Une commission placée sous l'autorité du recteur d'académie examine les candidatures des élèves sur la base du dossier constitué par le chef d'établissement et, le cas échéant, propose leur affectation dans une classe de troisième prépa-métiers.

Le profil des élèves concernés

Le volontariat de l'élève précisé par le décret peut être appréhendé par les éléments du parcours Avenir qui montrent son intérêt pour la découverte professionnelle : un ou des mini-stages, des participations aux portes ouvertes, et plus largement l'intérêt affiché pour l'enseignement professionnel sont autant d'éléments à prendre en compte, et à valoriser dans le dossier départemental d'admission.

Il n'y a, par conséquent, **pas de niveau scolaire attendu, mais nécessité d'un projet construit et cohérent**. C'est dans ce sens que les familles et les élèves doivent être informés et conseillés.

Les candidatures seront accompagnées par le chef d'établissement et le psychologue de l'éducation nationale qui formuleront un avis sur le dossier de demande d'admission.

Organisation des enseignements

Le contenu des enseignements est défini conformément aux dispositions de l'article D. 332-4, et aux programmes d'enseignement du cycle 4. La formation comporte des enseignements communs et complémentaires, des séquences d'observation et des stages en milieu professionnel, conformément aux dispositions des articles D. 331-1 et suivants, et des périodes d'immersion dans des lycées, dans des centres de formation d'apprentis ou dans des unités de formation par apprentissage. Le volume horaire des enseignements communs et complémentaires, ainsi que la durée des stages et les périodes d'immersion sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Implantation :

Lycée Théophile Roussel – Saint Chély d'Apcher

Lycée Emile Peytavin - Mende

Constitution du dossier

Candidature des élèves scolarisés dans les collèges publics et privés sous contrat de l'académie de Montpellier :

Un dossier de candidature est remis par le collège d'origine aux familles qui en font la demande à l'issue des conseils de classe du second trimestre. Les familles peuvent ainsi prendre connaissance des critères d'admission.

Les éléments du dossier seront saisis sur l'application « Affectation 3^{ème} prépa-métiers » accessible sur ARENA **entre le 5 et le 25 mai 2021**.

Dès la clôture de la saisie, les dossiers seront envoyés à la DSDEN de Lozère en vue de la commission d'admission qui se réunira **le 14 juin 2021**.

Date limite d'arrivée à la DME **le vendredi 4 juin 2021**.

Candidature des élèves scolarisés dans les collèges publics et privés sous contrat hors académie de Montpellier :

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site de la DSDEN Lozère.

Il devra être envoyé à la DSDEN de Lozère **avant le 28 mai 2021**.

Les résultats de l'affectation seront accessibles sur l'application **le vendredi 18 juin 2021**. Les établissements d'origine éditeront les notifications à communiquer aux familles des élèves de l'académie. La DSDEN éditera les notifications et informera les familles des élèves hors académie.

Barème d'admission

Moyenne générale des notes :

- 11 à 20 (39)
- 9 à 10.9 (36)
- 6 à 8.9 (27)
- 3 à 5.9 (24)
- 0 à 2.9 (21)

Compétences :

Maîtrise très insuffisante : 3

Maîtrise insuffisante : 6

Assez bonne maîtrise : 9

Très bonne maîtrise : 12

Avis du psychologue de l'éducation nationale :

Défavorable : 0

Réservé : 15

Favorable : 30

Très favorable : 60

Avis de la cheffe ou du chef d'établissement

Défavorable : 0

Réservé : 20

Favorable : 40

Très favorable : 80

Procédures d'orientation après la 3^{ème}

*Pour l'adaptation de la procédure aux collèges qui expérimentent la décision d'orientation par la famille, il convient de se reporter au **Décret n° 2014-6 du 7 janvier 2014**.*

A l'issue de la classe de troisième, la décision d'orientation est prise en conformité avec l'article D.331-36 du code de l'éducation et de l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992, relatif aux voies d'orientation.

Les voies d'orientation sont les suivantes :

- la classe de seconde générale et technologique ou les classes de seconde à régime spécifique ;
- la classe de seconde professionnelle, qui constitue la première année du cycle de préparation en trois ans du baccalauréat professionnel ;
- la première année de préparation au certificat d'aptitude professionnelle.

Dès le deuxième trimestre, la famille fait connaître ses intentions provisoires à l'aide de la fiche de dialogue pour l'orientation. Au troisième trimestre, en fonction du bilan, de l'information fournie et des résultats du dialogue avec les membres de l'équipe éducative, elle formule des demandes d'orientation, dans le cadre des voies d'orientation.

Le conseil de classe émet une proposition, après avoir fait le bilan de l'élève par rapport aux objectifs du niveau de troisième.

En cas d'accord, la proposition devient décision du chef d'établissement et est notifiée à la famille.

En cas de désaccord, un entretien obligatoire est proposé par le chef d'établissement à la famille.

Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation, dont il informe l'équipe pédagogique, et les notifie aux parents de l'élève. Le chef d'établissement peut assortir sa décision de faire droit à la demande d'orientation de l'élève de la condition que celui-ci s'engage à suivre un dispositif de remise à niveau, notamment lorsque le conseil de classe l'a recommandé, avec l'accord écrit de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur.

Si le désaccord persiste, le chef d'établissement doit motiver sa décision et la famille peut former un recours devant une commission d'appel. Pour ce faire, elle dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification dûment motivée.

La commission d'appel formule des décisions, qui valent décisions définitives.

A l'issue de la classe de 3^{ème}, lorsque la décision d'orientation prise n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, ceux-ci peuvent alors demander le maintien dans la classe d'origine.

Précisions :

- le choix des options de seconde générale et technologique ainsi que des spécialités de 2nde professionnelle et de CAP appartient à la famille ;
- l'apprentissage constitue une modalité particulière de poursuite d'études, et non une voie d'orientation faisant l'objet d'une décision d'orientation spécifique.

La demande d'apprentissage doit cependant être accompagnée. La saisie des vœux des élèves sur l'application affelnet, selon les codes précisés pour chaque formation, permet un repérage précis des candidatures en voie professionnelle sous statut d'apprenti. Les établissements d'origine vérifient, à la rentrée suivante, que les élèves sont bien inscrits en CFA. Les CFA accompagnent les candidat.es dans leur recherche d'employeur.

Procédures d'orientation après la seconde générale et technologique

Comme le précise la circulaire académique 2020 « orientation et affectation des élèves », le maintien pour une année dans la classe d'origine s'effectuera à la demande des représentants légaux ou de l'élève majeur si la décision d'orientation quant à la voie d'orientation est jugée par eux non satisfaisante.

Il est donc primordial que soient examinées par le conseil de classe toutes les propositions possibles de séries de première.

Les voies d'orientation sont définies comme suit par l'arrêté du 17 janvier 1992 modifié :

- la classe de première générale, puis de terminale générale ;
- chacune des séries des classes de première technologique, puis de terminale technologique : sciences et technologies du management et de la gestion (STMG), sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D), sciences et technologies de laboratoire (STL), sciences et technologies de la santé et du social (ST2S), sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires (STAV), sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A), sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) ;
- les classes de première puis terminale préparant au brevet de technicien et au brevet de technicien agricole ;
- après une classe de seconde à régime spécifique, la classe de première puis terminale correspondante.

Dès le deuxième trimestre, la famille fait connaître ses intentions provisoires à l'aide de la fiche de dialogue pour l'orientation. Au troisième trimestre, en fonction du bilan, de l'information fournie et des résultats du dialogue avec les membres de l'équipe éducative, elle formule des demandes d'orientation, dans le cadre des voies d'orientation.

Le conseil de classe se prononce, après avoir fait le bilan de l'élève par rapport aux objectifs du niveau de seconde.

En cas d'accord, la proposition devient décision du chef d'établissement et est notifiée à la famille.

En cas de désaccord, un entretien obligatoire est proposé par le chef d'établissement à la famille.

Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation, dont il informe l'équipe pédagogique, et les notifie aux parents de l'élève. Le chef d'établissement peut assortir sa décision de faire droit à la demande d'orientation de l'élève de la condition que celui-ci s'engage à suivre un dispositif de remise à niveau, notamment

lorsque le conseil de classe l'a recommandé, avec l'accord écrit de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur.

Si le désaccord persiste, **le chef d'établissement doit motiver sa décision** et la famille peut demander un recours devant une commission d'appel. **Pour ce faire, elle dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification dûment motivée.**

La commission d'appel formule des décisions d'orientation dans le cadre des voies d'orientation ou de redoublement, qui valent décisions d'orientation ou de redoublement définitives.

La classe de seconde professionnelle ne constitue pas, à ce niveau, une voie d'orientation. Toutefois une réorientation vers la voie professionnelle est envisageable sur demande de la famille de l'élève.

La première professionnelle ne constitue pas non plus une voie d'orientation à l'issue de la seconde GT. **En revanche, le décret n° 2009-148 du 10 février 2009 relatif à l'organisation de la voie professionnelle prévoit « des passerelles permettant une adaptation des parcours (...) entre les voies générale, technologique et professionnelle ainsi qu'entre les cycles de la voie professionnelle ».**

Il convient de se référer à la circulaire académique 2020 paragraphe « Parcours passerelles », ainsi qu'au texte de cadrage académique.

CALENDRIER DEPARTEMENTAL 2021

Date limite d'arrivée des dossiers 3^{ème} prépa-métiers	Vendredi 4 juin
Date limite d'arrivée des demandes de dérogation collège	Vendredi 11 juin
Date limite d'arrivée des dossiers internat relais	Vendredi 11 juin
Commission départementale de pré-affectation post 3^{ème} – post 2^{nde}	Vendredi 11 juin à 9h00
Commission 3^{ème} Prépa-métiers	Lundi 14 juin à 9h00
Commission d'appel 3^{ème}	Mercredi 16 juin à 9h30
Commission d'appel 2^{nde} GT	Mercredi 16 juin à 14h00
Commission dérogations - internat de la réussite	Lundi 21 juin à 9h30
Commission internat relais	Lundi 21 juin à 14h00
Commission de recours redoublement	Mercredi 23 juin à 10h00
Commission d'affectation : ajustement post 3^{ème} – post 2^{nde}	Jeudi 1^{er} juillet à 9h00
Commission d'affectation (Bilan)	Jeudi 1^{er} juillet à 10h00

PARTIE A COMPLETER PAR L'EQUIPE EDUCATIVE

COMPETENCES DE L'ELEVE*

A renseigner par le professeur principal après consultation de l'ensemble de l'équipe pédagogique

* Toutes les compétences doivent être évaluées

		NIVEAU D'ACQUISITION *			
		1	2	3	4
Avoir un comportement responsable	1. Respecter les règles de la vie collective				
Etre acteur de son parcours de formation et d'orientation	2. Se familiariser avec l'environnement économique, les entreprises, les métiers de secteurs et de niveaux de qualification variés				
	3. Connaître les parcours de formation correspondant à ces métiers et les possibilités de s'y intégrer				
	4. Savoir s'autoévaluer et être capable de décrire ses intérêts, ses compétences et ses acquis				
Etre capable de mobiliser ses ressources intellectuelles et physiques	5. Etre autonome dans son travail				
	6. Identifier ses points forts et ses points faibles dans des situations variées				
Faire preuve d'initiative	7. S'intégrer et coopérer dans un projet collectif				
	8. Manifester curiosité, créativité, motivation à travers des activités conduites ou reconnues par l'établissement				

* 1 : maîtrise très insuffisante – 2 : maîtrise insuffisante – 3 : assez bonne maîtrise – 4 : très bonne maîtrise

Moyenne générale des notes des 1^{er} et 2^{ème} trimestres :

...../20

LES AVIS

Ces avis vont permettre d'avoir un éclairage complémentaire au classement effectué par l'application informatique pour formuler des propositions d'affectation auprès de l'IA-DASEN.

AVIS DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

Sur la demande d'entrée en 3^{ème} Prépa-Métiers
A rédiger par le professeur principal

Date et signature du professeur principal :

AVIS DU PSYCHOLOGUE DE L'EDUCATION NATIONALE

Défavorable
 Réservé
 Favorable
 Très favorable

Date et signature du PsyEn :

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Défavorable
 Réservé
 Favorable
 Très favorable

Avis sur la capacité de l'élève à se remobiliser pour la construction de son projet personnel de poursuite d'études, en s'appuyant sur les démarches effectuées (mini stages, journées Portes ouvertes, ...) ou sur le parcours Avenir

Cachet de l'établissement - Date et signature du chef d'établissement :